

N° 72

---

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1988.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à supprimer la possibilité de fusion des listes de candidats  
au deuxième tour des élections municipales,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Daniel HOEFFEL, Marcel LUCOTTE, Charles PASQUA,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 a sensiblement changé le mode de scrutin pour les élections municipales en y introduisant en premier lieu une part de représentation proportionnelle dans les communes de plus de 3 500 habitants, et en autorisant en second lieu la fusion des listes de candidats au second tour lorsque celles-ci ont obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

La présente proposition de loi n'a pas pour objet de remettre en cause le principe de la représentation proportionnelle, car ce dernier a le mérite d'assurer la présence de minorités politiques dans les conseils municipaux.

En revanche, il n'en va pas de même pour ce qui concerne la faculté exclusivement accordée aux responsables de listes de fusionner entre les deux tours. Les élections de mars 1983, ainsi que les élections municipales partielles qui se sont déroulées depuis lors ont permis de prendre la mesure exacte des inconvénients réels que comporte un tel système.

D'une part, dans le cas le plus fréquent où aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, les responsables de chaque liste sont en mesure de se livrer à des tractations ou des manœuvres — parfaitement étrangères à la volonté manifestée par les électeurs au premier tour — qui sont pour le moins peu compatibles avec les règles de la démocratie et qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion pure et simple de l'ensemble de leurs colistiers.

D'autre part, il convient d'observer que les résultats obtenus à l'issue des fusions de listes peuvent conduire à dégager une majorité dont le caractère excessivement composite nuira nécessairement à la cohésion de la majorité municipale ainsi qu'à l'efficacité de sa gestion.

Telles sont les raisons pour lesquelles il y a lieu de mettre un terme à cette situation en interdisant toute combinaison entre les deux tours ainsi que toute modification à la composition des listes.

Ce nouveau système devrait permettre à la fois de renforcer la cohésion des listes, d'offrir aux électeurs une plus grande clarté afin d'exercer leur choix et d'améliorer l'efficacité de la gestion municipale.

Tel est, Mesdames et Messieurs, l'objet de la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L 264 du code électoral est ainsi rédigé :

« Seules peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. »

### Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article L 264 du code électoral est abrogé.

### Art. 3.

L'article L 260 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L 260. — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. »

### Art. 4.

Au début du cinquième alinéa de l'article L 265 du code électoral, les mots : « Pour chaque tour de scrutin », sont remplacés par les mots : « Pour le premier tour ».

### Art. 5.

L'avant-dernier alinéa de l'article L 265 du code électoral est abrogé.

### Art. 6.

La présente loi entrera en vigueur lors du prochain renouvellement d'ensemble des conseils municipaux. Elle est applicable dans les territoires d'outre-mer.